

ARRETE DU MAIRE

DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE
SIGNATURE À MONSIEUR PHILIPPE
MAURY, ADJOINT AU MAIRE, DU 10 AU
30 AOÛT 2023 EN REMPLACEMENT DE
MADAME CÉLINE NETTHAVONGS

Le Maire de la Ville de Chelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L. 2122-18 et L. 2122-20, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil municipal,

Vu la délibération n°22-26 du 5 juillet 2022 donnant délégation de compétence du Conseil municipal à Monsieur le Maire conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté A2022-524 du 1^{er} juillet 2022 relatif aux délégations de fonctions et de signature de Madame Céline Netthavongs, adjointe au Maire,

Considérant que Madame Céline Netthavongs, adjointe au Maire, sera absente du 10 au 30 août 2023 inclus,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il convient que l'exercice de certaines missions soit assuré par un adjoint au Maire,

Considérant qu'en l'absence de Madame Céline Netthavongs, il est nécessaire de confier ses délégations de manière temporaire à Monsieur Philippe Maury, adjoint au Maire, disponible sur cette période,

ARRETE

Article 1^{er} :

Du 10 au 30 août 2023 inclus, délégation de fonctions et de signature est donnée à Monsieur Philippe Maury, adjoint au Maire, pour les questions relatives à l'aménagement, à l'urbanisme et aux affaires juridiques.

Article 2 :

A ce titre, Monsieur Philippe Maury pourra, notamment, signer les documents suivants :

- Tous les actes et courriers liés à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme opérationnel, dont les permis de construire et les déclarations préalables, même ceux valant autorisation de travaux au titre des établissements recevant du public, les décisions et autorisations d'urbanisme et du droit du sol régies par le Code de l'urbanisme et plus largement tout document d'urbanisme,

- Tous les actes et courriers liés aux assurances et aux affaires juridiques et foncières, dont les mémoires de défense et les requêtes devant les tribunaux,
- Tous les actes et courriers liés à la politique de l'habitat, dont les opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

Article 3 :

Ces délégations de fonction et de signature s'exercent sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire.

Le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 4 :

Par application de la délibération du Conseil municipal du 5 juillet 2022 prise en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints au Maire ayant reçu délégation du Maire peuvent signer les décisions du Maire, relatives aux compétences déléguées par le Conseil municipal. Ainsi, Monsieur Philippe Maury pourra signer les décisions du Maire, relatives aux compétences déléguées par le Conseil municipal, pour les domaines visés à l'article 1^{er}.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Chelles,
- Madame Céline Netthavongs,
- Monsieur Philippe Maury,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le 6 juillet 2023



Brice Rabaste
Maire de Chelles,

Reçu en Préfecture de Seine-et-Marne le **12 JUL. 2023**

Affiché ou notifié le **12 JUL. 2023**

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois